SCEA ABBAYE DE MARGERES

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
AU CAPITAL DE 1.000,00€
SIEGE SOCIAL : 03, HAMEAU DE MARGERES
80400 DOUILLY
RCS AMIENS 921.102.653

STATUTS AU 01 OCTOBRE 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant



LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Thiberge Grégoire Baudoin FLIPO**

Né le 15 mai 1988 à SAINT QUENTIN (02)
De nationalité française
Résident français au sens de la réglementation fiscale
Epoux de Madame Pauline CODELUPPI
Née le 11 novembre 1989 à PARIS (75)
De nationalité française
Résidente française au sens de la réglementation fiscale

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurence CARPENTIER-GERAULT, Notaire à NESLE (80), le 26 mai 2017, préalablement à son union célébrée le 08 juillet 2017 en la mairie de DOUILLY (80400), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Demeurant 4 rue de l'Ecole à BETHENCOURT SUR SOMME (80190)

- **Monsieur Tanguy Régis Baudoin FLIPO**

Né le 08 juin 1990 à SAINT QUENTIN (02)
De nationalité française
Résident français au sens de la réglementation fiscale
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité ainsi déclaré
Demeurant 1 rue du Presbytère à VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02590)

- **LA SOCIETE « F2T »**

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est fixé à DOUILLY (80400), 3 Hameau de Margères, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 831.301.015
Représentée par son co-gérant Monsieur Tanguy FLIPO

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile d'exploitation agricole qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- **Toutes les activités correspondant à la maitrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,**

- **L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, soit directement, soit par voie de fermage, de mise à disposition ou autrement de tout immeuble à destination agricole,**

- **Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,**

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

«ABBAYE DE MARGERES»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signée par elle ou en son nom, le siège du tribunal dont dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

1 RUE DU PRESBYTERE
02590 VILLERS SAINT CHRISTOPHE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prise ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01 octobre 2024, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social est fixé à :

03, HAMEAU DE MARGERES
80400 DOUILLY

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.
A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société, de, statuant sur requête, désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

TF TF

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS :

Monsieur Thiberge FLIPO apporte la somme de deux cent cinquante-cinq euros
Ci 255 euros

Monsieur Tanguy FLIPO apporte la somme de deux cent cinquante-cinq euros
Ci 255 euros

La société « F2T » apporte la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros
Ci 490 euros

TOTAL DES APPORTS	**1.000 EUROS**

Libération des apports

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire seront libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE euros (1.000 €),** représentant le montant total des apports nets de tous les associés.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par incorporation de ressources propres à la société telles que les réserves disponibles, bénéfices et primes d'émission, ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

TP TF

Dans le cas d'une réduction du nombre de parts, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou du rachat des droits formant rompus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Le capital social est divisé en **200 parts sociales de 5 euros chacune**, portant les numéros **1 à 200**, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

ASSOCIES EXPLOITANTS

- **Monsieur Thiberge FLIPO**, à concurrence de 51 parts
Numérotées de 1 à 51

- **Monsieur Tanguy FLIPO**, à concurrence de 51 parts
Numérotées de 52 à 102

ASSOCIE NON EXPLOITANT

- **La société F2T**, à concurrence de 98 parts
Numérotées de 103 à 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.
Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

TF TF

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX :

I - Forme de la cession :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit authentique ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par mention du transfert de propriété sur le registre des associés, prévu à l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original sous seings privés.

II - Modalités de la cession :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

L'agrément des associés est donné par une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivants.

Dans le délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de cette notification, la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, porte sa décision à la connaissance du cédant et des autres associés.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois du jour de la notification de l'agrément.

TF TF

réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :

I - Transmission entre vifs :

Toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec son conjoint survivant commun en biens et ses héritiers en ligne directe. Le conjoint survivant et les autres héritiers doivent être préalablement agréés par la collectivité des associés.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait

TF TF

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux. L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.
Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les ans, à la fin de chaque exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance quatre mois avant la fin de l'exercice social en cours.

La gérance convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TP TF

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par la même voie dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.
Le conjoint, les héritiers et ayants cause ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMINATION DE LA GERANCE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées ci-dessous par les présents statuts.

Les gérants ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

TF TF

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles appartenant à la société pour un montant excédant une somme qui sera fixée par la collectivité des associés en règlement intérieur;
- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, pour un montant excédant une somme qui sera fixée chaque année par la collectivité des associés ;
- effectuer tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles ;
- hypothéquer ou constituer tous autres droits réels sur les immeubles sociaux ;
- consentir tous cautionnements ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations ;
- modifier le régime fiscal de la société ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la société supérieur à une somme qui sera fixée chaque année par la collectivité des associés.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention ***"Pour la Société Civile d'Exploitation Agricole « ABBAYE DE MARGERES» - le gérant."***

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.
Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE GERANT :

TF TF

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une consultation de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.
Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté par la gérance à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES :

I - Convocations :

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées ou par tous moyens de communication écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à

TF TF

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.
Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, le pacte social ; ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des **deux tiers** du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.
Il en est ainsi notamment de celles relatives à :
- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;

- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de **la moitié du capital social**, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.
Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.
Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

TF TF

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **31 DECEMBRE 2022.**

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. La comptabilité devra être tenue conformément aux règles comptables en vigueur et aux obligations fiscales propres à l'activité d'une société civile d'exploitation agricole.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.
En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant cet exercice. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte ; il est soumis aux associés en assemblée ordinaire dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés procède à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont elle relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réserves.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés dans un rapport librement fixé entre eux dans le cadre d'une décision collective ordinaire ou dans le cadre d'un règlement intérieur établi entre eux et approuvé par une décision collective ordinaire, ou à défaut au prorata du nombre de parts détenu par chacun des associés.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, selon décision de la collectivité des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Les pertes peuvent également être imputées sur le capital ou prises en charge par les associés en proportion des parts détenues par chacun.

TF TF

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

TP TP

La signature du pacte social emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation.

ARTICLE 36 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION :

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les soussignés donnent mandat exprès à **Monsieur Thiberge FLIPO associé et gérant, et Monsieur Tanguy FLIPO associé et gérant** à l'effet de signer et d'accomplir tous les actes pour le compte de la société en formation nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements décrits.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Thiberge FLIPO associé et gérant, et Monsieur Tanguy FLIPO associé et gérant** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 – MISE A DISPOSITION

1) Associés fermiers

Les associés participant aux travaux mettent à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L.411.37 du Code Rural. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Les bailleurs seront avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre recommandée comportera les mentions prévues par l'article L.411.37 du Code Rural.

Conformément à la loi, les associés exploitants devront se consacrer à l'exploitation des biens sociaux en participant sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, ou encore devenaient des associés non exploitants, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.
Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales et si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, ce délai sera de deux ans.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec les preneurs de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

2) Associés propriétaires

TP TF

DECLARATIONS DIVERSES

Nomination des gérants :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non.
En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Sont nommés gérants pour une durée illimitée :

Monsieur Thiberge Grégoire Baudoin FLIPO
Né le 15 mai 1988 à SAINT QUENTIN (02)
De nationalité française
Résident français au sens de la réglementation fiscale
Epoux de Madame Pauline CODELUPPI
Née le 11 novembre 1989 à PARIS (75)
De nationalité française
Résidente française au sens de la réglementation fiscale

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurence CARPENTIER-GERAULT, Notaire à NESLE (80), le 26 mai 2017, préalablement à son union célébrée le 08 juillet 2017 en la mairie de DOUILLY (80400), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Demeurant 4 rue de l'Ecole à BETHENCOURT SUR SOMME (80190)

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Monsieur Tanguy Régis Baudoin FLIPO
Né le 08 juin 1990 à SAINT QUENTIN (02)
De nationalité française
Résident français au sens de la réglementation fiscale
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité ainsi déclaré
Demeurant 1 rue du Presbytère à VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02590)

TF TF

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA ABBAYE DE MARGERES
1 RUE DU PRESBYTERE
02590 VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Réf. : N° 02-2022-133

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-133

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/06/2022** sous le numéro 02-2022-133. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/10/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.
Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

TF TF

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-133

SCEA ABBAYE DE MARGERES à VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIRY-NOUREUIL	ZB 81, ZB 49, ZD 59, ZB 1, ZB 2, ZB 4, ZD 119, ZC 67, ZC 64, ZC 59, ZC 56, ZC 22, ZB 40, ZB 35, ZB 75, ZB 72, ZB 71, ZB 15, ZB 65, ZB 13, ZB 66, ZB 62	40ha41a04ca
TOTAL DES SUPERFICIES		40ha41a04ca

TF TF